

**Arrêté de police du Bourgmestre du 28 avril 2020 interdisant la vente et la consommation de protoxyde d'azote**

COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances et des règlements ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 28 octobre 2019 portant en synthèse le dispositif suivant :  
« Article 1<sup>er</sup> – À partir de la signature du présent arrêté, est interdite pour une durée de 6 mois, la vente à l'unité de capsules de protoxyde d'azote dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. L'interdiction précitée vise tant les mineurs que les majeurs.

*Article 2 – À partir de la signature du présent arrêté, est interdite pour une durée de 6 mois, la vente de protoxyde d'azote, quelle qu'en soit la quantité, dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. L'interdiction précitée ne vise que les mineurs de moins de 18 ans.*

*Article 3 – La consommation et l'utilisation de protoxyde d'azote sur la voie publique est interdite à toute heure du jour et de la nuit à partir de la signature du présent arrêté ».*

Considérant que l'arrêté de police précité a démontré des effets bénéfiques dans la mesure où celui-ci a permis de contenir ce phénomène sur le territoire communal ;

Qu'en effet il existait un trouble à la sécurité publique dès lors que diverses études ont démontré que le protoxyde d'azote présente des risques sérieux pour la santé tant à court terme que long terme étant donné que la consommation de protoxyde d'azote peut notamment exposer les usagers à des risques d'asphyxie et de brûlure, des troubles neurologiques, des pertes de connaissance et des troubles du rythme cardiaque ;

Qu'il était également porté atteinte à la tranquillité publique, dans la mesure où le protoxyde d'azote a vocation à être consommé en groupe et provoque ainsi une perte de contrôle chez les usagers dus aux effets excitants et euphorisants de ce produit ;

Que des troubles à la salubrité publique ont également été rapportés par le Service Prévention au travers du rapport du 28 octobre 2019 en ce que de nombreuses capsules vides étaient régulièrement trouvées sur la voie publique ;

Considérant que la fin des interdictions susmentionnées risque à nouveau d'entraîner des faits de trouble à l'ordre public similaires à ceux précités ci-avant, dès lors que la vente et la consommation de protoxyde d'azote seraient à nouveau rendues possibles ;

Considérant par conséquent qu'il est de bonne administration et raisonnable de poursuivre ces efforts en vue de maintenir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que l'arrêté de police du 28 octobre 2019 prendra fin le 28 avril 2020 ;

Qu'il convient par conséquent d'en adopter un nouveau ayant le même objet et couvrant une nouvelle période de six mois ;

Par ces motifs,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – À partir du 29 avril 2020, est interdite pour une durée de 6 mois, la vente à l'unité de capsules de protoxyde d'azote dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. L'interdiction précitée vise tant les mineurs que les majeurs.

**Article 2** – À partir du 29 avril 2020, est interdite pour une durée de 6 mois, la vente de protoxyde d'azote, quelle qu'en soit la quantité, dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. L'interdiction précitée ne vise que les mineurs de moins de 18 ans.

**Article 3** – La consommation et l'utilisation de protoxyde d'azote sur la voie publique est interdite à toute heure du jour et de la nuit à partir du 29 avril 2020.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les valves communales, et sera également mis sur le site internet de la commune afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

**Article 5** – Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté et peuvent procéder à la saisie et à la destruction des capsules de protoxyde d'azote qui seraient trouvées sur la voie publique.

**Article 6** – Conformément au Règlement général de police, toute méconnaissance du présent arrêté pourra donner lieu au paiement d'une amende administrative.

**Article 7** – Un recours à l'encontre de la présente décision pourra être introduit par requête auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

Saint-Josse-ten-Noode, le 28 avril 2020

Le Bourgmestre,

Emir KIR

